

n° 7 dont nous sommes saisis au cours de la présente session.

Cela indique,—bien qu'à mon avis il n'y avait pas à le démontrer,—l'importance du projet de loi dont nous sommes saisis et la nécessité pour la Chambre de l'étudier soigneusement et minutieusement. Ceci étant le cas, il me semble qu'il y aurait lieu de revenir un instant sur l'historique du droit pénal, tel que l'a présenté le ministre.

Je suis certain que la Chambre et tous les Canadiens seront reconnaissants au ministre d'avoir exposé ce sujet d'une façon aussi complète que précise. Il nous a dit, je crois, que c'est au temps où sir John Thompson était ministre de la justice qu'on a appliqué, pour la première fois, un code pénal au Canada, et qu'on a, pour la première fois aussi, consolidé le droit pénal dans un code comportant 960 articles. On ne l'avait pas révisé depuis environ soixante ans, nous a-t-il dit; si la loi est adoptée maintenant, avec tous ses articles, il en contiendra 753.

Je ne pouvais qu'être frappé par la comparaison. Lorsqu'il a été mis en vigueur, pour la première fois du temps de sir John Thompson, il s'agissait d'un code comportant 960 articles, qui n'était pas si mauvais, d'ailleurs, monsieur l'Orateur, vous l'admettez. Il a résisté au temps bien qu'il ait subi des modifications et des changements considérables.

On a adopté 960 articles en une année et le code a subi l'épreuve du temps. Si, sous la direction du ministre actuel de la Justice, il a fallu cinq ans pour le ramener à 753 articles, que Dieu nous garde si nous essayons jamais de le réduire à 100 articles! Je me demande si cela signifie que les Canadiens ont des tendances un peu plus criminelles. Je ne vois pas très bien pourquoi il nous aurait fallu cinq ans pour réduire à 753 articles un statut qu'on a pu fondre en 960 articles en une seule année, durant les années 90. Je ne vois pas que nous ayons des tendances beaucoup plus criminelles qu'on n'en avait à cette époque.

Cela dépend peut-être de nos théories au sujet des peines et de la réforme pénale; je l'ignore. Mais il me semble, je prie le ministre et tous les députés de s'arrêter à cela, que notre façon d'aborder la question du Code pénal pourrait se simplifier, si nous adoptions un article que j'ai déjà préconisé comme titre, soit une loi visant la prévention et la punition du crime. Voilà ce dont il s'agit dans la somme de lois qu'on nous présente.

Il me semble, et j'espère que le ministre sera de mon avis, que les sujets étrangers, comme la réforme pénale et d'autres questions de cette nature, ne devraient pas figurer dans le Code criminel du Canada. J'admets

avec le ministre que la seule question de principe dont nous sommes saisis est de savoir si le Code pénal doit ou non être révisé et codifié. Je dis sans réverce que nous de l'opposition officielle sommes sincèrement de son avis et pensons que le moment est venu de le réviser et de le codifier. Il ne nous sera donc pas nécessaire de retarder longuement le débat à ce stade, car nous approuvons le principe dont s'inspire la mesure.

J'ai déjà parlé de l'étude approfondie dont la mesure a fait l'objet dans les divers comités du Parlement; ce fait en indique l'importance aux Canadiens. J'aimerais vous soumettre, monsieur l'Orateur, une statistique indiquant l'importance de cette mesure pour les Canadiens. D'après des données présentées tout d'abord au cours du débat qui a eu lieu au Sénat sur le sujet, en 1948 les condamnations pour délits criminels ou quasi-criminels prononcées par les tribunaux canadiens se sont élevées à 918,277, ainsi que le révélait l'*Annuaire du Canada* de cette année-là. Le Bureau de la statistique nous apprend que les chiffres définitifs de 1952, quatre ans plus tard, indiquent que le nombre total de condamnations prononcées par les tribunaux canadiens s'établissaient à 1,355,399, soit une augmentation de plus de 400,000 au cours des quatre ans.

Il faut reconnaître immédiatement que ces données se ressentent de l'admission de Terre-Neuve dans la confédération. Je serais certes le dernier à dire que la plus nouvelle province et plus ancienne colonie de l'Empire britannique est entièrement la cause de l'augmentation des chiffres. Je m'opposerais fortement à toute allégation du genre. Il est significatif de songer que sur une population d'environ 14 millions d'âmes, il y aurait eu en un an 1,355,399 verdicts de culpabilité rendus par les tribunaux. Si je ne m'abuse, c'est là une proportion d'environ 10 p. 100.

Bien entendu, monsieur l'Orateur, les chiffres peuvent fort bien induire en erreur. Je ne voudrais pas laisser entendre que tous ces verdicts de culpabilité relèvent du Code criminel, car évidemment, comme le ministre et la plupart des députés s'en rendront compte, dans un grand nombre de ces cas, il s'agit de violations des règlements de la circulation qui ne relèvent aucunement du Code. L'important, à mon avis, c'est qu'en général la procédure suivie dans toutes ces causes et dont ont résulté les verdicts de culpabilité, est établie dans le Code criminel du Canada. Il en est ainsi même lorsque les délits ont trait aux statuts des provinces.

Toutes ces données, ainsi que le nombre de modifications déjà apportées à cette loi, indiquent l'extrême importance qu'a cette loi pour la population canadienne. Il est inutile